

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AOUT 1884.

RÉGULARISATION DE DROITS D'ACCISE SUR LES EAUX-DE-VIE.

Projet de loi amendé, présenté par le Gouvernement (1).

ART. 1^{er}, § 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par l'article 2 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1855, n° 227), est fixé à fr. 7-90 par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté, savoir :

A. A fr. 10-70, lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par vingt-quatre heures de travail ou lorsqu'il est fait usage de macérateurs;

B. A fr. 12-10, lorsque, indépendamment de malt d'orge, il est fait usage de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée;

C. A fr. 12-80, lorsqu'il est fait usage de farines blutées, de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

ART. 2. Le taux de la décharge est fixé à 65 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable à 50 p. % Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

ART. 3, § 1^{er}. Les dispositions du littéra *B* du paragraphe 1^{er} de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860, sont applicables aux droits fixés ci-dessus.

§ 2. La nouvelle décharge est applicable aux quantités d'alcool comprises dans les permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt qui seront délivrés à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 4. *Le Ministre des Finances est autorisé à permettre, aux conditions qu'il déterminera, le travail en quarante-huit heures avec une série de cuves, dans les distilleries de matières féculentes.*

(1) *Projet de loi primitif, n° 5.*
Rapport, n° 9.

Le taux du droit pourra être augmenté en proportion du rendement moyen constaté.

L'autorisation sera toujours révocable. En cas de fraude, elle sera révoquée pour un terme d'au moins deux ans.

ART. 5. Les articles 1^{er} et 5 de la loi du 30 juillet 1883 (*Moniteur*, n° 212) sont abrogés.

ART. 6. La présente loi sera obligatoire le troisième jour après celui de sa publication.

PROPOSITION.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de décider que le droit d'accise, établi sur la fabrication des eaux-de-vie, sera ramené au taux fixé par la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227) tel qu'il existait avant la loi du 30 juillet 1883, et que ce droit sera perçu en tenant compte des rendements tels qu'ils sont indiqués dans le projet du Gouvernement; de renvoyer en conséquence le projet à la section centrale, pour que son texte soit modifié conformément à cette décision, de manière à ce que ce projet puisse être voté dans cette session extraordinaire.

FRÈRE-ORBAN.
